



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2018-276

PUBLIÉ LE 9 NOVEMBRE 2018

Sommaire

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-11-09-002 - A R R Ê T É Fixant la composition et les règles de fonctionnement du comité régional installation transmission (CRIT) en région Centre-Val de Loire LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE (5 pages)	Page 3
R24-2018-07-02-014 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter CLAVEAU Jérôme (45) (1 page)	Page 9
R24-2018-07-02-015 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter EARL BEAUCE ET PERCHE (45) (1 page)	Page 11
R24-2018-06-27-001 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter EARL LA FERME DES PLAINES (45) (1 page)	Page 13
R24-2018-07-02-016 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter EARL RAMEAU (45) (1 page)	Page 15
R24-2018-06-26-004 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter SAGNIEZ Anaïs (45) (1 page)	Page 17
R24-2018-06-26-005 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter SCEA SAINT AUBIN (45) (1 page)	Page 19

DREAL Centre-Val de Loire

R24-2018-11-05-005 - ARRÊTE PRÉFECTORAL MODIFIANT L'ARRÊTÉ n° 94-219 DU 3 JUIN 1994 PORTANT NOMINATION DU RÉGISSEUR DE RECETTES DE LA DREAL CENTRE-VAL DE LOIRE LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE, (2 pages)	Page 21
R24-2018-10-26-007 - Décision de perte d'honorabilité professionnelle pour une durée d'un an à l'encontre de Monsieur Abderraouf CHANDOUL (4 pages)	Page 24
R24-2018-10-26-006 - Décision d'interdiction de réaliser des transports de cabotage en France pendant une durée d'un an à l'encontre de l'entreprise MESAROLI TRANSPORTS A.S. (I O : 36735086) à Bratislava (Slovaquie) (4 pages)	Page 29
R24-2018-11-05-004 - MODIFIANT L'ARRÊTÉ n° 94-14 bis du 3 JANVIER 1994 PORTANT CRÉATION D'UNE RÉGIE DE RECETTES AUPRÈS DE LA DR (2 pages)	Page 34

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-11-09-002

A R R Ê T É

Fixant la composition et les règles de fonctionnement du
comité régional installationtransmission (CRIT) en région
Centre-Val de Loire

LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
SERVICE REGIONAL DE L'ECONOMIE AGRICOLE ET RURALE**

A R R Ê T É

**Fixant la composition et les règles de fonctionnement du comité régional installation-
transmission (CRIT) en région Centre-Val de Loire
LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE**

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L-330-1 et D-343-20 ;

Vu le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;

Vu le décret n° 2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2016-1140 du 22 août 2016 relatif à l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture ;

Vu l'avis du président de la région Centre-Val de Loire suite à la consultation écrite du 20/08/2018 au 19/09/2018 ;

Sur la proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} : Objet

Il est créé, en région Centre-Val de Loire, un comité régional de l'installation et de la transmission (CRIT) en agriculture.

Placé sous l'autorité conjointe du préfet de région et du président du conseil régional, le CRIT est l'organe régional de concertation permettant la mise en œuvre de la politique publique de soutien à l'installation et à la transmission en agriculture. Il rassemble l'ensemble des partenaires concernés pour définir, suivre, animer et évaluer la stratégie régionale de cette politique.

Article 2 : Attributions du comité régional installation-transmission

Le CRIT a pour mission de :

- Définir la stratégie régionale pour l'installation et la transmission en agriculture avec l'ensemble des partenaires concernés ;
- Elaborer la stratégie d'accompagnement à l'installation-transmission, et notamment de définir un schéma de préparation à l'installation et à la transmission en agriculture dans la région ;
- Concourir à la mise en place du plan de développement rural régional pour la période 2014-2020, en déterminant les déclinaisons régionales des aides à l'installation, et notamment les

critères de modulations des aides financées par l'Union Européenne, l'Etat, le conseil régional et d'éventuels autres financeurs ;

- Contribuer à veiller à la complémentarité des aides à l'installation et à la transmission dans le respect de la réglementation ;
- Assurer un suivi des activités des points accueil installation (PAI) et des centres d'élaboration des plans de professionnalisation personnalisé (CEPPP) de la région, à partir des résultats des indicateurs de préparation à l'installation ;
- Etablir un bilan annuel de la mise en œuvre régionale de la politique d'installation-transmission en matière d'aides et de mesures d'accompagnement, afin d'évaluer ses résultats.

Le comité est consulté notamment sur :

- La labellisation des points accueil installation et des centres d'élaboration des plans de professionnalisation personnalisé ;
- L'habilitation des structures mettant en œuvre les stages collectifs « 21h ».

Article 3 : Composition du comité régional installation-transmission

Le CRIT est co-présidé par :

- Le préfet de la région Centre-Val de Loire, ou son représentant ;
- Le président du conseil régional du Centre-Val de Loire, ou son représentant.

1. Au titre des administrations intéressées et des établissements et organismes sous tutelle :

- Services de l'état :
 - Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Centre-Val de Loire, ou son représentant ;
 - Le directeur départemental des territoires du Cher, ou son représentant ;
 - Le directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir, ou son représentant ;
 - Le directeur départemental des territoires de l'Indre, ou son représentant ;
 - Le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire, ou son représentant ;
 - Le directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher, ou son représentant ;
 - Le directeur départemental des territoires du Loiret, ou son représentant ;
- Etablissement et organisme sous tutelle :
 - Le directeur régional de l'agence de services et de paiement, ou son représentant ;

2. Au titre des collectivités territoriales :

- Le président du conseil régional Centre-Val de Loire, ou son représentant ;

3. Au titre des chambres consulaires :

- Le président de la chambre régionale d'agriculture, ou son représentant ;
- Le président de la chambre départementale d'agriculture du Cher, ou son représentant ;
- Le président de la chambre départementale d'agriculture d'Eure-et-Loir, ou son représentant ;
- Le président de la chambre départementale d'agriculture de l'Indre, ou son représentant ;
- Le président de la chambre départementale d'agriculture d'Indre-et-Loire, ou son représentant ;
- Le président de la chambre départementale d'agriculture du Loir-et-Cher, ou son représentant ;
- Le président de la chambre départementale d'agriculture du Loiret, ou son représentant ;

4. Au titre des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale :

- Le président de la fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles du Centre-Val de Loire, ou son représentant ;
- Le président du syndicat des jeunes agriculteurs du Centre-Val de Loire, ou son représentant ;
- Le porte-parole de la confédération paysanne du Centre-Val de Loire, ou son représentant ;
- Le président de la coordination rurale du Centre-Val de Loire, ou son représentant ;

5. Au titre des filières agricoles :

- Le président de COOP de France Centre-Val de Loire, ou son représentant ;
- Le président de BIO Centre, ou son représentant ;

6. Au titre des organismes de formation, de service ou de conseil en agriculture :

- Un représentant de l'enseignement agricole régional, désigné par l'autorité académique ;
- Le président de l'association de formation collective à la gestion du Loiret, ou son représentant ;
- Un représentant de la délégation régionale du fonds pour la formation des entrepreneurs du vivant ;
- Un représentant du réseau des espaces-tests agricoles en région Centre-Val de Loire : un directeur d'un lycée agricole disposant d'un espace-test ;
- Un représentant du service régional de remplacement ;
- Le président de l'association régionale pour le développement de l'emploi agricole et rural de la région Centre-Val de Loire, ou son représentant ;
- Le président de la fédération régionale des centres d'initiatives pour valoriser l'agriculture et le milieu rural – Centre, ou son représentant ;
- Le président de l'association InPACT Centre, ou son représentant ;
- Le président de CERFrance Alliance Centre, ou son représentant ;
- Le président de CERFrance Indre, ou son représentant ;
- Le président de CERFrance Val de Loire, ou son représentant ;
- Le président de la fédération régionale des coopératives d'utilisation de matériel agricole du Centre-Val de Loire, ou son représentant ;

7. Au titre des organismes sociaux et de crédit :

- Le président de la mutualité sociale agricole Beauce Cœur de Loire, ou son représentant ;
- Le président de la mutualité sociale agricole Berry-Touraine, ou son représentant ;
- Le président de la caisse régionale du crédit agricole Centre Loire, ou son représentant ;
- Le président de la caisse régionale du crédit mutuel du Centre, ou son représentant ;
- Le président de la caisse régionale de BNP Paribas, ou son représentant ;
- Le président de la caisse régionale de banque populaire, ou son représentant ;

8. Au titre des organismes compétents sur le foncier agricole :

- Le président de la société d'aménagement foncier et d'équipement rural du Centre-val de Loire, ou son représentant ;
- Le président de la fédération régionale de la propriété privée rurale de la région Centre-Val de Loire, ou son représentant ;

- Le président du conseil d'administration de l'association Terre de Liens de la région Centre-Val de Loire, ou son représentant ;

9. Au titre des structures ou personnalités qualifiées :

- Les chargés de mission concernés au sein des organismes labellisés en tant que Point Accueil Installation (PAI), Centre d'Elaboration des Plans de Professionnalisation Personnalisés (CEPPP) et au sein des organismes habilités à organiser les stages collectifs 21 heures ;
- Le Président de France Nature Environnement, ou son représentant ;
- Le correspondant du réseau rural régional de la région Centre-Val de Loire, ou son représentant.

Article 4 : Fonctionnement du comité régional installation-transmission

Les organismes et structures représentés désignent le(s) représentants de leur choix pour assister aux réunions du comité.

Dans le cas d'un vote, il sera retenu une voix par organisme représenté, les structures et personnalités qualifiées ne participent pas au vote.

Le comité peut également, sur décision de ses présidents, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Le comité peut, sur décision conjointe Etat/Région, en fonction des thématiques évoquées, mettre en place tout groupe de travail restreint.

Le comité se réunit autant que de besoin, et au minimum une fois par an. Un règlement intérieur pourra être établi. Le secrétariat est assuré conjointement par les services de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les services du conseil régional (direction de l'agriculture).

- Convocation des membres : le comité se réunit sur convocation de ses présidents. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

- Suppléance des membres : les présidents et les membres siégeant en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

Les personnalités qualifiées ne peuvent se faire suppléer.

- Remplacement d'un membre : le membre du comité qui, en cours de son mandat, démissionne, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

- Mandat : lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre peut donner un mandat à un autre membre.

- Quorum : le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le comité délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

- Vote : le comité se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Les présidents ont une voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 5 : Exécution

La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 31 octobre 2018
Le préfet de la région Centre Val de Loire
Signé : Jean-Marc FALCONE

Arrêté n°18.190 enregistré le 09 novembre 2018

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-07-02-014

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
CLAVEAU Jérôme (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural

181 rue de Bourgogne – 45042 Orléans Cedex 1

Bureaux : Cité administrative coligny – 131 rue du Faubourg Bannier – 45042 Orléans cedex1

Tél 02 38 52 47 95

Le Directeur départemental
à
Monsieur CLAVEAU Jérôme
16, Rue du Château d'Eau
45310 – VILLAMBLAIN

**CONTRÔLE DES STRUCTURES
Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **125ha 60a 48ca**
**relative à des modifications qui vont intervenir au 1^{er} novembre 2018 (Dissolution de l'EARL
« CLAVEAU », Madame CLAVEAU Jacqueline et Monsieur CLAVEAU Jérôme - Reprise de
l'exploitation par Monsieur CLAVEAU Jérôme en qualité d'exploitant individuel)**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 2/07/2018

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 2/11/2018, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
Pour la Chef du Service agriculture et développement rural
La chef du pôle compétitivité et territoires
Signé : Émilie ROUSSEAU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-07-02-015

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
EARL BEAUCE ET PERCHE (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural

181 rue de Bourgogne – 45042 Orléans Cedex 1

Bureaux : Cité administrative coligny – 131 rue du Faubourg Bannier – 45042 Orléans cedex 1

Tél 02 38 52 47 95

Le Directeur départemental
à

EARL « BEAUCE ET PERCHE »
Messieurs DECHARTRES Pierre et Bernard
224, Rue du Bourg
45310 – ROUVRAY SAINTE CROIX

**CONTRÔLE DES STRUCTURES
Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **0 ha 96 a 40 ca**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 2/07/2018

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 2/11/2018, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
Pour la Chef du Service agriculture et développement rural
La chef du pôle compétitivité et territoires
Signé : Émilie ROUSSEAU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-06-27-001

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
EARL LA FERME DES PLAINES (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural

181 rue de Bourgogne – 45042 Orléans Cedex 1

Bureaux : Cité administrative coligny – 131 rue du Faubourg Bannier – 45042 Orléans cedex1

Tél 02 38 52 47 95

Le Directeur départemental
à
EARL « LA FERME DES PLAINES »
Monsieur VERONIQUE Jérôme et
Madame BOULEY Aline
4, Rue du Soleil Levant
45390 – ONDREVILLE SUR ESSONNE

**CONTRÔLE DES STRUCTURES
Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **5ha 65a 80ca**
**relative à la création de l'EARL « LA FERME DES PLAINES » à partir de l'exploitation
individuelle de Monsieur VERONIQUE Jérôme qui en devient associé exploitant avec
l'entrée de madame BOULEY Aline en tant qu'associée exploitante**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 27/06/2018

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 27/10/2018, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
Pour la Chef du Service agriculture et développement rural
La chef du pôle compétitivité et territoires
Signé : Émilie ROUSSEAU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-07-02-016

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
EARL RAMEAU (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural

181 rue de Bourgogne – 45042 Orléans Cedex 1

Bureaux : Cité administrative coligny – 131 rue du Faubourg Bannier – 45042 Orléans cedex1

Tél 02 38 52 47 95

Le Directeur départemental
à

EARL « RAMEAU »
Madame COUTURE Odile et
Monsieur RAMEAU Claude
29 Ter, Rue Jean de la Taille
45300 – BONDAROY

**CONTRÔLE DES STRUCTURES
Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **11 ha 54 a 10 ca**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 2/07/2018

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 2/11/2018, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
Pour la Chef du Service agriculture et développement rural
La chef du pôle compétitivité et territoires
Signé : Émilie ROUSSEAU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-06-26-004

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
SAGNIEZ Anaïs (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural

181 rue de Bourgogne – 45042 Orléans Cedex 1

Bureaux : Cité administrative coligny – 131 rue du Faubourg Bannier – 45042 Orléans cedex 1

Tél 02 38 52 47 95

Le Directeur départemental
à

Madame SAGNIEZ Anaïs
L'Eau de Fosse
45600 – VIGLAIN

**CONTRÔLE DES STRUCTURES
Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **4 ha 01 a 65 ca**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 26/06/2018

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 26/10/2018, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
Pour la Chef du Service agriculture et développement rural
La chef du pôle compétitivité et territoires
Signé : Émilie ROUSSEAU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-06-26-005

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
SCEA SAINT AUBIN (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural

181 rue de Bourgogne – 45042 Orléans Cedex 1

Bureaux : Cité administrative coligny – 131 rue du Faubourg Bannier – 45042 Orléans cedex1

Tél 02 38 52 47 95

Le Directeur départemental
à

SCEA « SAINT AUBIN »

Monsieur SALIN Yann, Madame SALIN

Liliane et Madame BALDÉ Elise

Saint Aubin

45250 – OUZOUEUR SUR TREZEE

**CONTRÔLE DES STRUCTURES
Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **83 ha 86 a 50 ca**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 26/06/2018

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 26/10/2018, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
Pour la Chef du Service agriculture et développement rural
La chef du pôle compétitivité et territoires
Signé : Émilie ROUSSEAU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DREAL Centre-Val de Loire

R24-2018-11-05-005

ARRÊTE PRÉFECTORAL
MODIFIANT L'ARRÊTÉ n° 94-219 DU 3 JUIN 1994
PORTANT NOMINATION
DU RÉGISSEUR DE RECETTES DE LA DREAL
CENTRE-VAL DE LOIRE
LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE
LOIRE,

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**ARRÊTE PRÉFECTORAL
MODIFIANT L'ARRÊTÉ n° 94-219 DU 3 JUIN 1994 PORTANT NOMINATION
DU RÉGISSEUR DE RECETTES DE LA DREAL CENTRE-VAL DE LOIRE
LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE,**

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 2 août 2017 nommant M. FALCONE préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret à compter du 28 août 2017 ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recette relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1993 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances auprès des directions régionales de l'industrie de la recherche et de l'environnement (DRIRE) ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs (dispositions réglementaires issues d'arrêtés : ministère de l'économie, des finances et de l'industrie).

Vu l'arrêté préfectoral portant création d'une régie de recette à la DRIRE du 3 janvier 1994 modifié par l'arrêté préfectoral n°18.178 du 5 novembre 2018 ;

Vu les courriels de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire en date des 19, 21 et 24 septembre, et 5 octobre 2018 proposant de confirmer Mme Michèle Poincloux dans les fonctions de régisseur de recettes de la DREAL et de nommer M. Olivier Baillon en tant que régisseur suppléant ;

Vu l'avis conforme du directeur régional des finances publiques de la région Centre-Val de Loire, comptable assignataire du 23 octobre 2018 ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Centre-Val de Loire et du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Michèle POINCLOUX est confirmée dans les fonctions de régisseur de recettes auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire.

Article 2 : Monsieur Olivier BAILLON, chef de l'unité « Finances », est nommé régisseur suppléant à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 3 : Le régisseur de recettes titulaire reste personnellement et pécuniairement responsable des opérations effectuées par son suppléant.

Article 4 : Le régisseur de recettes est assujéti à un cautionnement, fixé par le comptable assignataire annuellement compte tenu des fonds maniés l'année précédente et perçoit une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par le barème défini par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié.

Article 5 : La secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Centre-Val de Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire et le directeur régional des finances publiques de la région Centre-Val de Loire, comptable assignataire, sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 5 novembre 2018
Le Préfet de la région Centre-Val de Loire,
Signé : Jean-Marc FALCONE

Arrêté n°18.179 enregistré le 9 novembre 2018

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**

Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

- un **recours contentieux**, en saisissant le : **Tribunal administratif**

28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DREAL Centre-Val de Loire

R24-2018-10-26-007

Décision de perte d'honorabilité professionnelle pour une
durée d'un an à l'encontre de Monsieur Abderraouf
CHANDOUL

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT CENTRE-VAL DE LOIRE**
SERVICE DÉPLACEMENTS INFRASTRUCTURES TRANSPORTS

DÉCISION

**de perte d'honorabilité professionnelle pour une durée d'un an à l'encontre de Monsieur
Abderraouf CHANDOUL**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement CEE n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil et notamment son article 6 ;

Vu le code des transports et notamment ses articles L.3452-3, R.3211-24, R.3211-26 à R.3211-28, R.3211-29 à R.3211-31 et R.3452-1 à R.3452-24 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif aux sanctions administratives applicables aux entreprises de transport routier et à l'honorabilité professionnelle dans le secteur du transport routier et notamment ses articles 3, 5 et 6 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-168 du 12 juillet 2016 relatif à la désignation des membres de la commission des sanctions administratives de la région Centre-Val de Loire modifié par l'arrêté préfectoral du 23 mai 2018 ;

Vu l'avis motivé de la commission des sanctions administratives de la région Centre-Val de Loire lors de sa réunion du 26 septembre 2018 ;

Vu les bulletins du casier judiciaire numéro 2 de Monsieur Abderraouf CHANDOUL délivrés aux dates des 15 juin 2018 et 25 septembre 2018 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.3452-3 du code des transports : « les sanctions (...) ne peuvent être prononcées qu'après avis d'une commission des sanctions administratives placée auprès de l'autorité administrative et présidée par un magistrat de l'ordre administratif. Elle comprend des représentants des entreprises qui participent aux opérations de transport, de leurs salariés et des différentes catégories d'usagers ainsi que des représentants de l'Etat » ;

Considérant qu'aux termes des articles R.3211-24, R.3211-26 à R.3211-28 et R.3211-29 à R.3211-31 du code des transports :

Il doit être satisfait à l'exigence d'honorabilité professionnelle par :

- 1° L'entreprise, personne morale ;
- 2° Les personnes physiques suivantes :
 - a) Le commerçant, chef d'entreprise individuelle ;
 - b) Les associés et les gérants des sociétés en nom collectif ;
 - c) Les gérants des sociétés à responsabilité limitée ;
 - d) Les associés commandités et les gérants des sociétés en commandite ;
 - e) Le président du conseil d'administration, les membres du directoire et les directeurs généraux des sociétés anonymes ;
 - f) Le président et les dirigeants des sociétés par actions simplifiées ;

3° Le gestionnaire de transport de l'entreprise mentionné à l'article R. 3211-43.

(...)

Les personnes mentionnées à l'article R. 3211-24 ne satisfont plus à l'exigence d'honorabilité au regard de l'exercice de la profession lorsque, ayant fait l'objet de condamnations pour des infractions mentionnées à l'article R. 3211-27, le préfet de région par une décision motivée, a prononcé à leur encontre la perte de l'honorabilité.

Les personnes mentionnées à l'article R. 3211-24 peuvent perdre l'honorabilité professionnelle lorsqu'elles ont fait l'objet :

1° Soit de plusieurs condamnations mentionnées au bulletin n° 2 du casier judiciaire prononçant une interdiction d'exercer une profession commerciale ou industrielle ;

2° Soit de plusieurs condamnations mentionnées au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour l'une des infractions suivantes :

a) Infractions mentionnées aux articles L. 1252-5 à L. 1252-7, L. 3242-2 à L. 3242-5, L. 3315-4 à L. 3315-6, L. 3452-6, L. 3452-7, L. 3452-9 et L. 3452-10 ;

b) Infractions mentionnées aux articles 221-6-1, 222-19-1, 222-20-1, 222-23 à 222-31, 222-32, 222-33, 222-33-2, 222-34 à 222-42, 223-1, 225-4-1 à 225-4-7, 227-22 à 227-27, 227-28-3, 314-1 à 314-4, 314-7, 321-6 à 321-12 et 521-1 du code pénal ;

c) Infractions mentionnées aux articles L. 654-4 à L. 654-15 du code de commerce ;

d) Infractions mentionnées aux articles L. 1155-2, L. 5224-1 à L. 5224-4, L. 8114-1, L. 8224-1 à L. 8224-6, L. 8234-1 et L. 8234-2, L. 8243-1 et L. 8243-2, L. 8256-1 à L. 8256-8 du code du travail ;

e) Infractions mentionnées aux articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16 à L. 224-18, L. 231-1, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1, L. 234-8, L. 235-1, L. 235-3, L. 317-1 à L. 317-4, L. 325-3-1, L. 412-1 et L. 413-1 du code de la route ;

f) Infraction mentionnée au 5° du I de l'article L. 541-46 du code de l'environnement ;

3° Soit de plusieurs amendes pour les contraventions mentionnées :

a) Aux articles R. 3315-7, R. 3315-8 et R. 3315-11 ;

b) A l'article R. 323-1 du code de la route ;

c) Aux articles R. 312-2 à R. 312-4 du code de la route lorsque les infractions correspondent à un dépassement de masse maximale en charge autorisée de 20 % ou plus pour les véhicules dont le poids en charge autorisé est supérieur à 12 tonnes et de 25 % ou plus pour les véhicules dont le poids en charge autorisé est inférieur à 12 tonnes.

Le préfet de région est, à sa demande, informé des condamnations mentionnées à l'article R. 3211-27 au moyen du bulletin n° 2 du casier judiciaire.

(...)

Lorsque le préfet de région est informé d'une condamnation pénale ou d'une sanction prononcées dans un ou plusieurs Etats membres de l'Union européenne autres que la France à l'encontre d'un gestionnaire de transport ou d'une entreprise en raison d'une ou plusieurs infractions mentionnées dans la liste mentionnée à l'annexe IV du règlement (CE) n° 1071/2009 du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/ CE du Conseil ou dans la liste des autres infractions graves aux règles communautaires établie par la Commission européenne en application du point b du paragraphe 2 de l'article 6 de ce règlement, il engage la procédure administrative prévue à l'article R. 3211-31 et au point a du paragraphe 2 de l'article 6 de ce même règlement.

Pour l'application des articles R. 3211-26 et R. 3211-30, le préfet de région apprécie le caractère proportionné ou non de la perte de l'honorabilité en fonction de l'incidence sur l'exercice de la profession, après avis de la commission territoriale des sanctions administratives.

Le préfet de région avise la personne intéressée des faits qui lui sont reprochés et de la sanction qu'elle encourt. Elle est mise à même de présenter ses observations écrites ou orales

dans un délai de quinze jours. Elle a accès au dossier et peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix.

Au terme de cette procédure, le préfet de région peut prononcer la perte de l'honorabilité professionnelle.

Cette décision fixe la durée de la perte de l'honorabilité, qui ne peut excéder deux ans lorsque la personne a été condamnée pour des contraventions ou la durée prévue aux articles 133-12 et suivants du code pénal et 782 et suivants du code de procédure pénale lorsqu'elle a été condamnée pour des délits ou des crimes.

Dans le cas où la perte d'honorabilité ne serait pas prononcée en raison de son caractère disproportionné, les motifs de cette décision sont inscrits dans le registre électronique national des entreprises de transport par route. » ;

Considérant que le contrôle de l'honorabilité demandé par la DREAL Centre-Val de Loire pour le compte du préfet de région au casier judiciaire selon l'article l'article R.3211-28 du code des transports, a montré que Monsieur Abderraouf CHANDOUL :

- dirigeant (gérant de la société de transport AAD28 – Siren : 794 606 483 – sise à Chartres – Eure-et-Loir),
- et gestionnaire de transport de la dite société,

a sur son bulletin n°2 du casier judiciaire délivré le 15 juin 2018 deux condamnations prévues par la réglementation des transports (article R.3211-27) et aux articles L.223-5 et L.234-1 du code de la route conduisant le préfet de région à examiner l'opportunité d'engager une procédure de sanction administrative de perte d'honorabilité professionnelle, à savoir :

1. une condamnation à une peine d'amende par le tribunal de grande instance de Chartres (28) le 27 janvier 2017 pour conduite d'un véhicule à moteur malgré injonction de restituer le permis de conduire résultant du retrait de la totalité des points (le 23 septembre 2016),
2. et une condamnation à une peine d'amende et à une suspension du permis de conduire pendant 4 mois par le tribunal de grande instance de Chartres (28) le 16 juin 2017 pour conduite de véhicule sous l'empire d'un état alcoolique (le 11 février 2017).

Monsieur Abderraouf CHANDOUL a transmis, un courrier daté du 17 juillet 2018 par lequel il explique avoir pris contact auprès du procureur de la République du tribunal de grande instance de Chartres (28) pour demander l'effacement des condamnations inscrites sur l'extrait de bulletin n°2 de son casier judiciaire ;

Considérant que le contexte, au regard de la situation économique et sociale de l'entreprise AAD28 (Siren : 794 606 483 sise 50 rue Chanzy 28000 Chartres) où Monsieur Abderraouf CHANDOUL exerce les fonctions de représentant légal (gérant) et gestionnaire de transport, montre que :

- le capital social de l'entreprise AAD28 est détenu en totalité par Monsieur Abderraouf CHANDOUL (désigné comme unique gérant de la société),
- la condition de capacité financière est satisfaite par l'entreprise AAD28 avec des capitaux propres positifs de 37 137 euros (à la date du dernier bilan fourni pour l'exercice comptable clos au 31 décembre 2017) pour une capacité financière exigible de 3 600 euros (correspondant aux titres de transport détenus par l'entreprise) ;

Considérant que Monsieur Abderraouf CHANDOUL, a été régulièrement convoqué, par lettre recommandée du 17 août 2018, dont il a été accusé réception le 20 août 2018, pour se présenter devant la commission territoriale des sanctions administratives de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que Monsieur Abderraouf CHANDOUL a accusé réception, à cette même date, du rapport de présentation pour la CTSA, afin de répondre aux condamnations pour des

infractions mentionnées à l'article R.3211-27 du code des transports énoncées dans le rapport de présentation pour la CTSA annexé à la lettre de convocation ;

Considérant que Monsieur Abderraouf CHANDOUL a été entendu par les membres de la commission territoriale des sanctions administratives réunie le 26 septembre 2018 ;

Considérant que ces deux condamnations sanctionnent des infractions qui entrent dans la catégorie de celles pour lesquelles l'Administration est fondée, en application de l'article R.3211-31 du code des transports, à prononcer la perte de l'honorabilité professionnelle pour une durée :

- qui ne peut excéder deux ans lorsque la personne a été condamnée pour des contraventions,
- ou à la durée prévue aux articles 133-12 et suivants du code pénal et 782 et suivants du code de procédure pénale lorsqu'elle a été condamnée pour des délits ;

Considérant qu'à la date à laquelle la CTSA s'est réunie, le bulletin n°2 du casier judiciaire de Monsieur Abderraouf CHANDOUL, comportait la mention de 2 condamnations susceptibles d'entraîner une perte de son honorabilité professionnelle ;

Considérant que la CTSA, régulièrement constituée, a émis à l'unanimité de ses membres un avis proposant de sanctionner Monsieur Abderraouf CHANDOUL par une perte de son honorabilité professionnelle pour une durée d'un an ;

Considérant que Monsieur Abderraouf CHANDOUL ne respecte plus les critères lui permettant de satisfaire à l'exigence d'honorabilité professionnelle ;

Considérant que le caractère proportionné d'une sanction (défini à l'article R.3211-31 du code des transports) prise à l'encontre de Monsieur Abderraouf CHANDOUL s'apprécie au regard :

- de la gravité évidente des infractions délictuelles, commises en 2016 et 2017, ayant entraîné les condamnations pour des faits de conduite d'un véhicule à moteur malgré injonction de restituer le permis de conduire résultant du retrait de la totalité des points et conduite de véhicule sous l'empire d'un état alcoolique,
- des incidences sur l'exercice de la profession de par la nature des fonctions exercées et l'étendue des responsabilités de Monsieur Abderraouf CHANDOUL en tant que représentant légal (gérant) et gestionnaire de transport d'une entreprise de transport routier de marchandises (AAD28 sise à Chartres - Siren : 794 606 483) ;

Par ces motifs ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Il est prononcé à l'encontre de Monsieur Abderraouf CHANDOUL, une perte de son honorabilité professionnelle, pour une durée d'un an à compter de la date de notification de la présente décision.

Article 2 : Madame la secrétaire générale pour les affaires régionales, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 26 octobre 2018
Le préfet de la région Centre-Val de Loire
Signé : Jean-Marc FALCONE

DREAL Centre-Val de Loire

R24-2018-10-26-006

Décision d'interdiction de réaliser des transports de cabotage en France pendant une durée d'un an à l'encontre de l'entreprise MESAROLI TRANSPORTS A.S. (I O : 36735086) à Bratislava (Slovaquie)

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT CENTRE-VAL DE LOIRE**
SERVICE DÉPLACEMENTS INFRASTRUCTURES TRANSPORTS

DÉCISION

**d'interdiction de réaliser des transports de cabotage en France pendant une durée
d'un an à l'encontre de l'entreprise MESAROLI TRANSPORTS A.S. (IČO : 36735086)
à Bratislava (Slovaquie)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) n°1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route ;

Vu le règlement (UE) n°165/2014 du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 relatif aux tachygraphes dans les transports routiers, abrogeant le règlement (CEE) n°3821/85 du Conseil concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route et modifiant le règlement (CE) n°561/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route ;

Vu le règlement (CE) n°561/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route ;

Vu l'accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR) en date du 1^{er} juillet 1970 ;

Vu le code des transports et notamment ses articles L.3311-1, L.3315-4, L.3315-6, L.3421-3 à L.3421-6, L.3452-7, R.3242-11 et R.3242-12, R.3313-6, R.3411-13, R.3452-1 à R.3452-24, R.3452-44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif aux sanctions administratives applicables aux entreprises de transport routier et à l'honorabilité professionnelle dans le secteur du transport routier ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-168 du 12 juillet 2016 relatif à la désignation des membres de la commission des sanctions administratives de la région Centre-Val de Loire modifié par l'arrêté préfectoral du 23 mai 2018 ;

Vu l'avis motivé de la commission des sanctions administratives de la région Centre-Val de Loire lors de sa réunion du 26 septembre 2018 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier et notamment les procès-verbaux et amende-forfaitaire suivants :

- PV n°74-2017-DV-159 (n°086-2017-00503) de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine clôturé le 15 décembre 2017 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 12 décembre 2017),

- PV n°025-2017-00208 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté clôturé le 31 juillet 2017 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 11 juillet 2017),
- PV n°037-2017-00052 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire (antenne de Tours – 37) clôturé le 9 mai 2017 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 26 avril 2017),
- PV n°105-2017 (n°067-2017-00180) de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine clôturé le 3 mars 2017 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 28 février 2017),
- PV n°071-2017-00026 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté clôturé le 1^{er} mars 2017 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 28 février 2017) ;

Considérant que le règlement (CE) n°1072/2009 du 21 octobre 2009 encadre la pratique des transports dits de cabotage ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.3421-3 du code des transports : « l'activité de cabotage routier de marchandises, telle que prévue par le règlement (CE) n°1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route est subordonnée à la réalisation préalable d'un transport routier international. A cette condition, elle peut être pratiquée à titre temporaire par tout transporteur routier pour compte d'autrui établi dans un État partie à l'Espace économique européen, aux fins de rationalisation du transport international aux plans économique, énergétique et environnemental, sous réserve des dispositions transitoires prévues par les traités d'adhésion à l'Union européenne en matière de cabotage routier de marchandises » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.3421-5 du code des transports : « lorsque le transport routier international n'a pas pour destination le territoire français, il ne peut être effectué qu'une seule opération de cabotage sur le territoire français, dans le délai maximum de trois jours suivant l'entrée à vide du véhicule sur le territoire national. Cette opération de cabotage doit être achevée dans le délai de sept jours à compter du déchargement des marchandises ayant fait l'objet du transport international » ;

Considérant qu'aux termes des articles R.3242-11 et R.3242-12 du code des transports : « une entreprise de transport non résidente qui a commis en France, à l'occasion d'un transport de cabotage, une infraction grave au règlement (CE) n°1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/ CE du Conseil ou à la législation communautaire dans le domaine des transports routiers, peut faire l'objet, par le préfet de région, d'une interdiction de réaliser des transports de cabotage sur le territoire national. Le préfet de région qui prononce l'interdiction prévue à l'article R.3242-11 est celui de la région dans laquelle l'infraction a été relevée. La durée de cette interdiction ne peut excéder un an. La décision du préfet de région est prise après avis de la commission territoriale des sanctions administratives. Une entreprise ne peut faire l'objet que d'une seule interdiction en même temps, valable pour toute la France » ;

Considérant que 5 procès verbaux relevant 5 infractions à la réglementation relative au cabotage et à la sécurité routière ont été dressés à l'encontre de l'entreprise MESAROLI TRANSPORTS A.S., à l'occasion de contrôles routiers, au cours de la période allant du 28 février 2017 au 12 décembre 2017.

Ils constatent 4 délits et 1 contravention de 5^{ème} classe :

- 3 procès-verbaux ont sanctionné des opérations de cabotage irrégulier. Les procès-verbaux (n°086-2017-00503 — 74-2017-DV-159 le 12 décembre 2017, n°025-2017-00208 le 11 juillet 2017 et n°037-2017-00052 le 26 avril 2017) ont constaté la réalisation de plus d'une opération de cabotage sur le territoire français, suivant l'entrée à vide du véhicule sur le territoire français, en contradiction avec les dispositions de l'article L.3421-5 du Code des transports,
- 1 procès-verbal (n°067-2017-00180 — 105-2017 le 28 février 2017) a constaté la réalisation d'une opération de transport routier de cabotage sans lettre de voiture relative au transport international préalable à bord du véhicule,
- 1 procès-verbal a constaté 1 infraction grave à la législation communautaire relative aux conditions de travail dans le domaine des transports routiers, commise à l'occasion d'opération de cabotage. Cette infraction concerne l'emploi irrégulier du dispositif destiné au contrôle des conditions de travail lors de la réalisation de transport routier (PV n°071-2017-00026 le 28 février 2017) ;

Considérant qu'une des procédures précédemment énoncées a été relevée par des agents contrôleurs des transports terrestres de la région Centre-Val de Loire sur le territoire de cette région ;

Considérant que l'entreprise MESAROLI TRANSPORTS A.S. a été régulièrement convoquée, par lettre recommandée du 2 août 2018, dont il a été accusé réception le 8 août 2018, pour se présenter devant la commission territoriale des sanctions administratives de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que l'entreprise MESAROLI TRANSPORTS A.S. a accusé réception, à cette même date, du rapport de présentation pour la CTSA, afin de répondre d'infractions à la réglementation sur le cabotage et d'infractions graves à la législation communautaire dans le domaine des transports routiers commises à l'occasion d'opération de cabotage énoncées dans le rapport de présentation pour la CTSA annexé à la lettre de convocation ;

Considérant que pour la défense de l'entreprise MESAROLI TRANSPORTS A.S., Maître Pierre Guillauma (de la SCP d'avocats GUILLAUMA & PESME sise 81 boulevard Alexandre Martin 45057 Orléans cedex 1) a consulté l'ensemble des pièces du dossier dans les locaux de la DREAL Centre-Val de Loire le 25 septembre 2018 ;

Considérant que pour la défense de l'entreprise, la SCP d'avocats GUILLAUMA & PESME a transmis, pour le compte de la société MESAROLI TRANSPORTS A.S., par courriel reçu le 25 septembre 2018 par la DREAL Centre-Val de Loire, un mémoire à l'adresse de la commission territoriale des sanctions administratives (à l'exclusion de toute autre pièce) ;

Considérant que le conseil de l'entreprise MESAROLI TRANSPORTS A.S., Maître Pierre Guillauma, a été entendu par les membres de la commission territoriale des sanctions administratives réunie le 26 septembre 2018 ;

Considérant que le comportement infractionniste de l'entreprise MESAROLI TRANSPORTS A.S. commis à l'occasion des opérations de transport routier de cabotage sur le territoire national français, atteste qu'elle exerce une activité de transport routier de marchandises sans respecter les mêmes contraintes réglementaires que les autres entreprises du secteur ;

Considérant que le constat de 4 infractions délictuelles et 1 infraction contraventionnelle relevées à l'occasion de contrôles routiers effectués sur des opérations de cabotage, au cours d'une période de 11 mois, atteste du caractère répété du comportement infractionniste de l'entreprise MESAROLI TRANSPORTS A.S,

Considérant que ce comportement justifie une mesure de sanction administrative du type interdiction de réaliser des transports de cabotage sur le territoire national ;

Considérant que la gravité des manquements constatés au règlement CE n°1072/2009 du 21 octobre 2009 encadrant le cabotage favorise l'exercice d'une concurrence déloyale par rapport aux transporteurs respectueux des règles en vigueur ;

Considérant que la gravité des infractions aux règlements UE n°165/2014 du 4 février 2014 et CE n°561/2006 du 15 mars 2006 sur les conditions de travail dans le domaine des transports routiers, notamment par un emploi irrégulier du dispositif destiné au contrôle des conditions de travail lors de la réalisation de transport routier, à l'occasion d'opération de cabotage, est de nature à porter atteinte à la sécurité routière ;

Considérant que la CTSA, régulièrement constituée, a émis à l'unanimité des votants un avis proposant une sanction administrative de type « interdiction de réaliser des transports de cabotage sur le territoire national pour une durée d'un an » tels que le prévoient les articles 13 § 2 du règlement CE n°1072/2009 du 21 octobre 2009 et R.3242-11 et 3242-12 du code des transports ;

Par ces motifs ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Au regard du nombre d'infractions commises, de leur gravité et de leur répétition dans le temps, il est prononcé à l'encontre de l'entreprise MESAROLI TRANSPORTS A.S. (IČO : 36735086) à Bratislava (Slovaquie), l'interdiction de réaliser des transports de cabotage en France, à compter du 15 janvier 2019 et pour une durée d'un an.

Article 2 : La présente décision est notifiée au représentant légal de l'entreprise MESAROLI TRANSPORTS A.S., Monsieur Vittorino Mesaroli.

Article 3 : La décision du préfet de région est transmise, par voie électronique, au ministère en charge des transports, à l'ensemble des préfets de région (DREAL et DRIEA) qui seront chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la décision.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 26 octobre 2018
Le préfet de la région Centre-Val de Loire
Signé : Jean-Marc FALCONE

DREAL Centre-Val de Loire

R24-2018-11-05-004

MODIFIANT L'ARRÊTÉ n° 94-14 bis du 3 JANVIER
1994
PORTANT CRÉATION D'UNE RÉGIE DE RECETTES
AUPRÈS DE LA DR

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**MODIFIANT L'ARRÊTÉ n° 94-14 bis du 3 JANVIER 1994
PORTANT CRÉATION D'UNE RÉGIE DE RECETTES AUPRÈS DE LA DRIRE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 2 août 2017 nommant M. FALCONE préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret à compter du 28 août 2017 ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1993 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances auprès des directions régionales de l'industrie de la recherche et de l'environnement (DRIRE) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-14 bis portant création d'une régie de recettes à la DRIRE du 3 janvier 1994 ;

Vu l'avis conforme du directeur régional des finances publiques du 23 octobre 2018 ;
Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Centre-Val de Loire et du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire.

ARRETE

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret du 27 février 2009, les termes « direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement » sont remplacés par « direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ». La régie de recettes instituée par l'arrêté préfectoral n° 94-14 bis du 3 janvier 1994 reçoit l'appellation de « régie de recettes auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire »

Article 2 : Les recettes perçues par cette régie sont celles prévues par l'arrêté du 6 décembre 1993 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances auprès des directions régionales de l'industrie de la recherche et de l'environnement (DRIRE) modifié par l'arrêté du 9 avril 2002. Elles sont encaissées par le régisseur et versées au comptable assignataire dans les conditions fixées à l'article 7 du décret du 20 juillet 1992 susvisé.

Article 3 : Le comptable assignataire de la régie de recettes de la DREAL Centre-Val de Loire est le directeur régional des finances publiques de la région Centre-Val de Loire.**Article 4**
La secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Centre-Val de Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire et le directeur régional des finances publiques de la région Centre-Val de Loire, comptable assignataire, sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 5 novembre 2018
Le Préfet de la région Centre-Val de Loire,
Signé : Jean-Marc FALCONE

Arrêté n°18.178 enregistré le 9 novembre 2018

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.